

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 AOÛT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0139 relative au **projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une route de 850 mètres (dénommée route de chasse) entre la rue des Tuileries à Saulx-lès-Chartreux et la route de Montlhéry à Ballainvilliers, ainsi qu'en la réalisation d'un carrefour à feux à la jonction de cette nouvelle route avec la RN 20 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une route classée dans le domaine public, dont le linéaire est inférieur à dix kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à l'enclavement d'environ 2 hectares d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la destruction d'environ 1,4 hectares d'espaces agricoles et naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques concernant une espèce de chauve-souris (la pipistrelle commune, protégée), des espèces patrimoniales d'oiseaux (la linotte mélodieuse et le roitelet à triple bandeau, protégés), et d'insectes (le conocéphale gracieux, protégé, et la decticelle bariolée), et une mosaïque agricole d'intérêt majeur identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts, telles que la réhabilitation de milieux naturels en vue de former une trame multi-strates constituée de deux bandes linéaires localisées de chaque côté de la nouvelle route sur un linéaire d'environ 800 mètres (soit une surface totale d'environ 4,8 hectares), et la réalisation des travaux de défrichement entre septembre et février, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, ces mesures garantiront l'absence d'impact résiduel notable sur les espèces patrimoniales susvisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également à procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et qu'il pourrait relever, en cas d'infiltration d'eaux ruisselant sur le projet, d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des travaux de terrassement sur des espaces non urbanisés, et que le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de nouveaux vestiges (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet, qui s'implante à proximité d'habitations, conduira (à l'horizon 2030) à une augmentation inférieure à 3 % de la moyenne annuelle des concentrations en polluants atmosphériques routiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.R. Ile-de-France


Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.